

6.1.3

DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2025_ N° 258/25

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DIS IERO SUR LES PLACES SITUÉES DEVANT L'HOTEL DE VILLE

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'agence Société Générale de Sorgues qui sollicite l'autorisation de stationner un camion traiteur place Dis Iero, devant l'hôtel de Ville, dans le cadre de l'inauguration d'une nouvelle agence,

VU l'arrêté n° 140/25 portant autorisation d'occupation du domaine public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le stationnement du camion traiteur,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'installation d'un camion traiteur, le stationnement de tout véhicule est interdit place Dis Iero, sur les deux places situées devant l'Hôtel de Ville, **du MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025 à 17H00 au JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 à 23H00.**

ARTICLE 2 - Ces emplacements sont réservés au stationnement d'un camion traiteur.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 16 septembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la circulation, absent,
Jean-François LAPORTE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr